

LA DELEGATION DE TUTELLE

Cette fiche concerne la délégation plénière de l'exercice de la tutelle.

Responsabilité première de l'Autorité de tutelle (art 15 du statut)

« Les Autorités de tutelle se portent garantes devant l'Evêque, de l'authenticité évangélique du projet éducatif et de sa mise en œuvre dans les établissements qui relèvent de sa responsabilité pastorale ».

Les modalités de l'exercice de la tutelle, à condition qu'elles demeurent en accord avec le statut de l'enseignement catholique sont du ressort de l'Autorité de Tutelle. C'est pourquoi la délégation de l'exercice de la tutelle par le Supérieur Majeur* à une personne qu'il estime compétente pour ce service est parfaitement licite.

De léqation à l'exercice du service de la tutelle

Ce texte n'est en rien normatif mais il s'efforce de prendre en compte les points suivants :

- la place du service tutelle dans les services apostoliques d'une Congrégation
- le rôle du Supérieur Majeur, Autorité de tutelle
- le rôle du (de la) délégué(e) et du conseil de tutelle, rôle qui est identique quelque soit l'état de vie des personnes concernées.

La délégation consiste à confier l'exercice du service de la tutelle à un religieux ou à un laïc, le Supérieur Majeur restant l'ultime responsable de la tutelle.

Ce qui suit décrit le dispositif général. Chaque congrégation pouvant l'adapter aux besoins de son réseau.

Discernement pour la mise en place d'un délégué

Points à prendre en compte dans la réflexion :

- la mission du Supérieur Majeur recouvre plusieurs champs. Il peut être bon qu'il soit à une certaine distance des œuvres dont il a la responsabilité.
- La spécificité et la complexité de la vie des établissements demandent temps et compétences pour le suivi et l'animation du réseau.
- La mise en place d'un délégué nécessite la définition d'un profil s'appuyant sur:
 - o des compétences professionnelles
 - o un engagement au niveau de l'esprit du réseau
- Les laïcs sont de plus en plus nombreux à pouvoir exercer des responsabilités au niveau de l'exercice de la tutelle, aussi bien par leurs connaissances du milieu éducatif que par leur engagement au niveau de la spiritualité.
- Une étude de faisabilité financière est nécessaire pour la mise en place d'un délégué à la tutelle, pour la continuation de la mission.
- Toute réflexion spécifique au réseau doit être étudiée (exemples : organisation par secteur, mutualisation des ressources pour les petits réseaux...)

Nomination du délégué

Après consultation du conseil de tutelle, le Supérieur(e) Majeur(e), en son conseil, nomme le délégué et lui remet une lettre de mission.

La lettre de mission précise nécessairement :

- le champ de la délégation
- les finalités à poursuivre
- les modalités du rendre compte auprès du Supérieur(e) Majeur(e)
- éventuellement la durée du mandat

Il convient de noter si cette délégation s'exerce en bénévolat ou s'il est fait un contrat de travail pour la mission. Ces points sont précisés dans une annexe à la lettre de mission.

Le Supérieur Majeur fait connaître la nomination du délégué aux établissements du réseau ainsi qu'aux Evêques et aux partenaires de l'Enseignement Catholique concernés.

Le champ de la délégation

- Le délégué consulte le conseil de tutelle pour toute décision relevant de son ressort. Il organise, avec lui, le suivi des établissements et l'animation du réseau. Le Supérieur Majeur est membre de droit au conseil de tutelle.
- Il est chargé des relations habituelles avec les instances de l'Enseignement Catholique.
- Au niveau des décisions à prendre il convient de distinguer deux niveaux :
 - La personne déléguée est habilitée à prendre toute décision concernant le suivi habituel des établissements, l'animation du réseau et tout ce qui relève du fonctionnement ordinaire de l'exercice de la tutelle.
 - L'Autorité de tutelle donne mission au chef d'établissement, vise le contrat de travail, retire la mission si nécessaire. Elle peut confier ces tâches au délégué qui les accomplit en son nom et toujours avec son accord.

L'Autorité de tutelle peut se réserver, dans le champ de la délégation, des décisions qu'elle considère de son ressort.

Cependant ne peuvent entrer dans le champ de la délégation les décisions qui concernent le patrimoine apostolique et immobilier de la congrégation telles que fusions, dévolutions, prise en charge de la tutelle d'établissements ainsi que les nominations ou retraits de religieux dans un établissement. Ces décisions font l'objet d'une concertation (ou information) avec la personne déléguée à la tutelle et son conseil. Le délégué peut, toutefois, recevoir un mandat spécifique pour leur mise en œuvre.

Relations du délégué(e) avec le Supérieur(e) Majeur(e)

Le rendre compte est un élément essentiel de la délégation : la personne déléguée rend compte au Supérieur(e) Majeur(e), selon les modalités prévues dans la lettre de mission, des décisions qu'elle a prises, des orientations envisagées et de la vie du réseau.

Le Supérieur(e) Majeur(e) ne prend pas de décision dans le champ de la délégation, sans s'être concerté avec la personne déléguée ou, au moins, sans l'en informer.

Le Supérieur(e) Majeur(e) a le souci de proposer au délégué et à son conseil des temps de formation et de ressourcement nécessaires à leur mission ou de veiller à ce que ces temps soient organisés par le conseil de tutelle.

Le Supérieur(e) Majeur(e), membre du droit du conseil de tutelle participe autant que possible à ses réunions ainsi qu'à celles du réseau.

Le délégué rencontre le conseil du Supérieur(e) Majeur(e) soit sur invitation soit à sa propre demande.

- lire le ou la Supérieur(e) Majeur(e)